

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2005.264.14.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2449 en date du 5 octobre 2001 autorisant la Sté S.E.G.S à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Sainte COLOMBE EN BRUILHOIS au lieu-dit « Camont »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-320-3 du 15 novembre 2004 relatif à la demande de production d'un dossier complémentaire prenant en considération l'exclusion des surfaces occupées et exploitées par la Société LHERISSON,

Vu la demande présentée par la société S.E.G.S en date du 12 avril 2005 par laquelle cette société sollicite l'abandon partiel de la carrière de grave sise au lieu-dit « Camont » sur la commune de Sainte COLOMBE EN BRUILHOIS,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mai 2005,

Vu la visite de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 avril 2005 constatant que les surfaces faisant l'objet d'un abandon partiel sont remises en état, avec maintien d'un talus en l'état destiné à la nidification des hirondelles de rivage,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 22 juin 2005,

Considérant que la Société LHERISSON a produit un dossier conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2004 susvisé,

Considérant que l'isolement des surfaces de la carrière par rapport à la zone exploitée par

la Sté LHERISSON permettra de mieux définir les responsabilités de chaque entreprise au titre de la réglementation du travail,

Considérant que l'exploitant a défini un phasage d'exploitation conforme à l'évolution actuelle de la carrière,

Considérant que l'exploitant a produit un calcul actualisé des garanties financières,

Considérant que les surfaces faisant l'objet d'une demande d'abandon partiel sont remises en état,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La société S.E.G.S , dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gentieu » 47600 Le Saumont est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de grave sise au lieu-dit « Camont », commune de Ste Colombe en Bruilhois, sous réserve de l'application des dispositions figurant au présent arrêté.

La carrière de grave exploitée sur le territoire de la commune de Ste Colombe en Bruilhois au lieu-dit « Camont » a été autorisée le 5 octobre 2001, pour une durée de 15 ans.

Périmètre de la carrière :

La nouvelle superficie autorisée est de 3 ha 75 a 30 ca.

Section et numéros des parcelles :

- section ZC parcelles n° 22 pour partie et section ZA parcelle n° 136 pour partie.

Un plan parcellaire au 1/2000, définissant le périmètre de la carrière, est joint au présent arrêté.

Conditions d'exploitation :

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont spécifiées dans le dossier complémentaire remis par l'exploitant le 12 avril 2005.

Un plan au 1/2000 de phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté.

Les conditions de remise en état de la carrière sont inchangées.

Le présent arrêté tient lieu de procès verbal de récolement pour les parcelles faisant l'objet d'un abandon partiel : parcelles n° 20, 21, 22p et 136p conformément au dossier présenté le 12 avril 2005.

L'alinéa ci dessus ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier complémentaire et des conditions de remise en état fixées à l'article 24 de l'arrêté du 5 octobre 2001, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (dès notification de l'arrêté jusqu'au 4 octobre 2006 : 23 813 Euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 5 octobre 2006 au 4 octobre 2011) : 30 726 Euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 5 octobre 2011 au 4 octobre 2016) : 26 409 Euros TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Ce document, valide pour la première période d'exploitation, doit être transmis au Préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au présent article est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 515,8, dernier indice connu, correspondant au mois de novembre de l'année 2004. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au présent article.
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au présent article. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement..

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

- C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- C_r = Montant de référence des garanties financières
- Index_n = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index_r = Indice TP01 du mois de novembre 2004 : 515,8.
- TVA_n = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- TVA_r = Taux de TVA applicable en novembre 2004 (0,196)

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant au présent article, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne

la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Annulation

Les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 2001 contraires aux dispositions du présent arrêté sont annulées.

Article 4: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

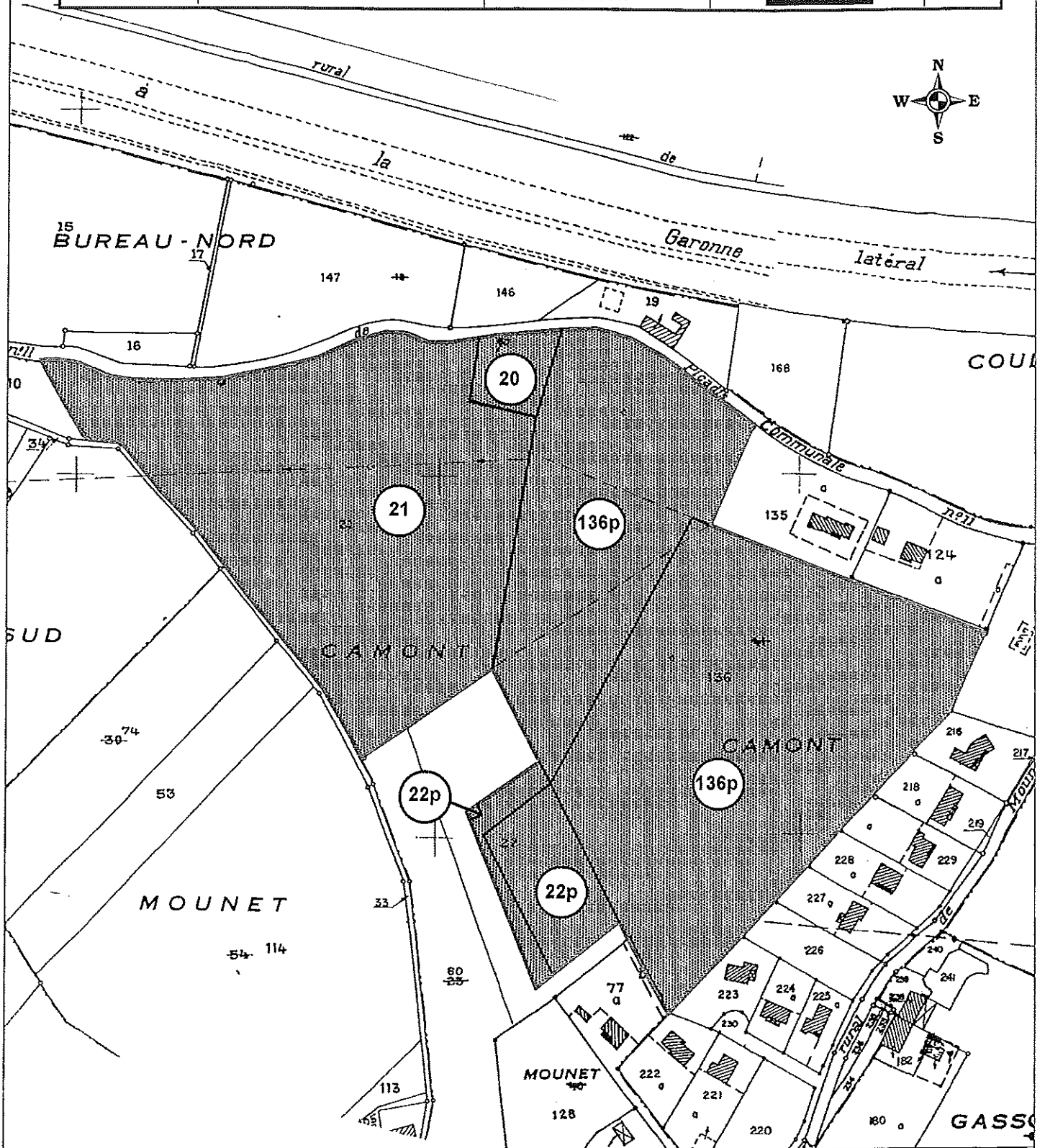
Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, M. le Maire de Sainte Colombe en Bruilhois, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société S.E.G.S.

2 AOUT 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

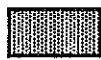

Laurent BERNARD



Légende



Parcelles autorisées par l'Arrêté Préfectoral n° 2001-2449



Parcelles concernées par l'activité de la S.E.G.S.



Parcelles concernées par le dossier d'abandon partiel



Numéro de parcelle où p = partie de parcelle



Commune de Ste-Colombe -47-

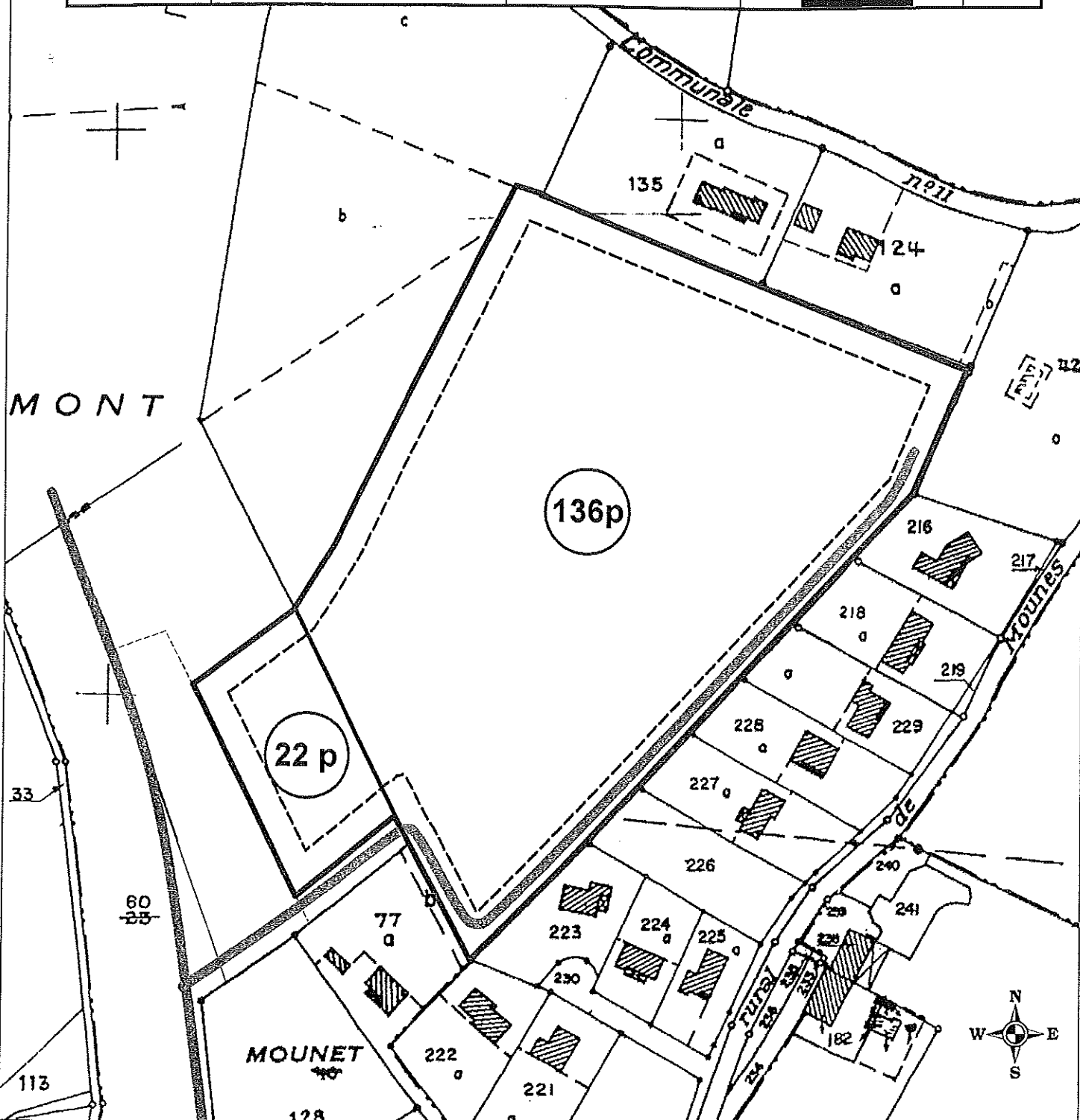
Dossier d'actualisation
SEGS

EMPRISE PARCELLAIRE DU SITE REDÉFINI

Fig.
2

Ech. : 1 / 2 000

40 m



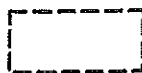
Légende



Emprise du site



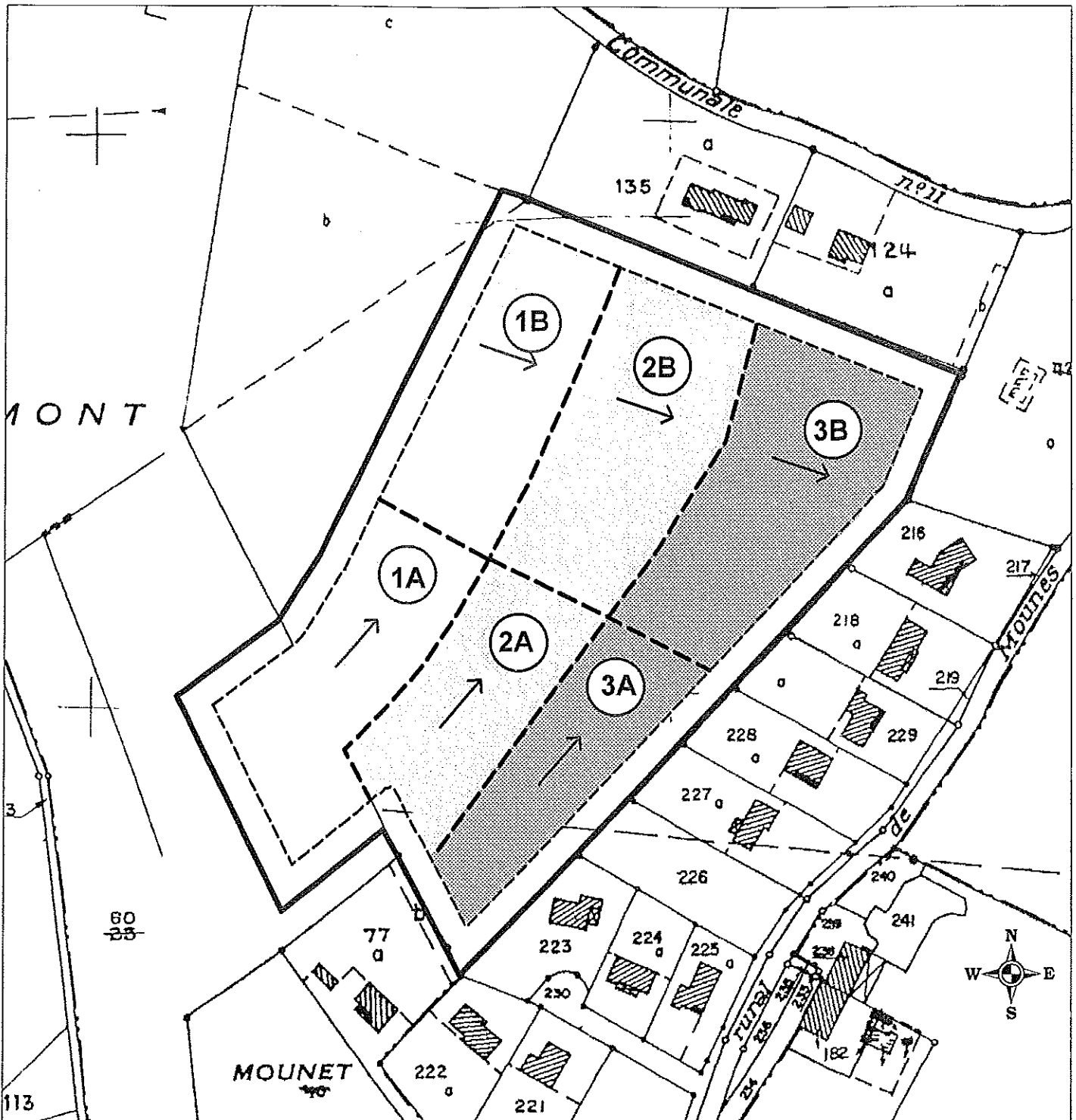
Numéro de parcelle



Bande de retrait de 10 m



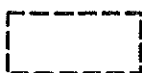
Chemins de desserte



Légende



Emprise du site



Bande de retrait de 10 m



Phase d'exploitation où
1 = le n° de la phase et
A = la partie



Sens d'exploitation



Commune de Ste-Colombe -47-

Dossier d'actualisation
SEGS

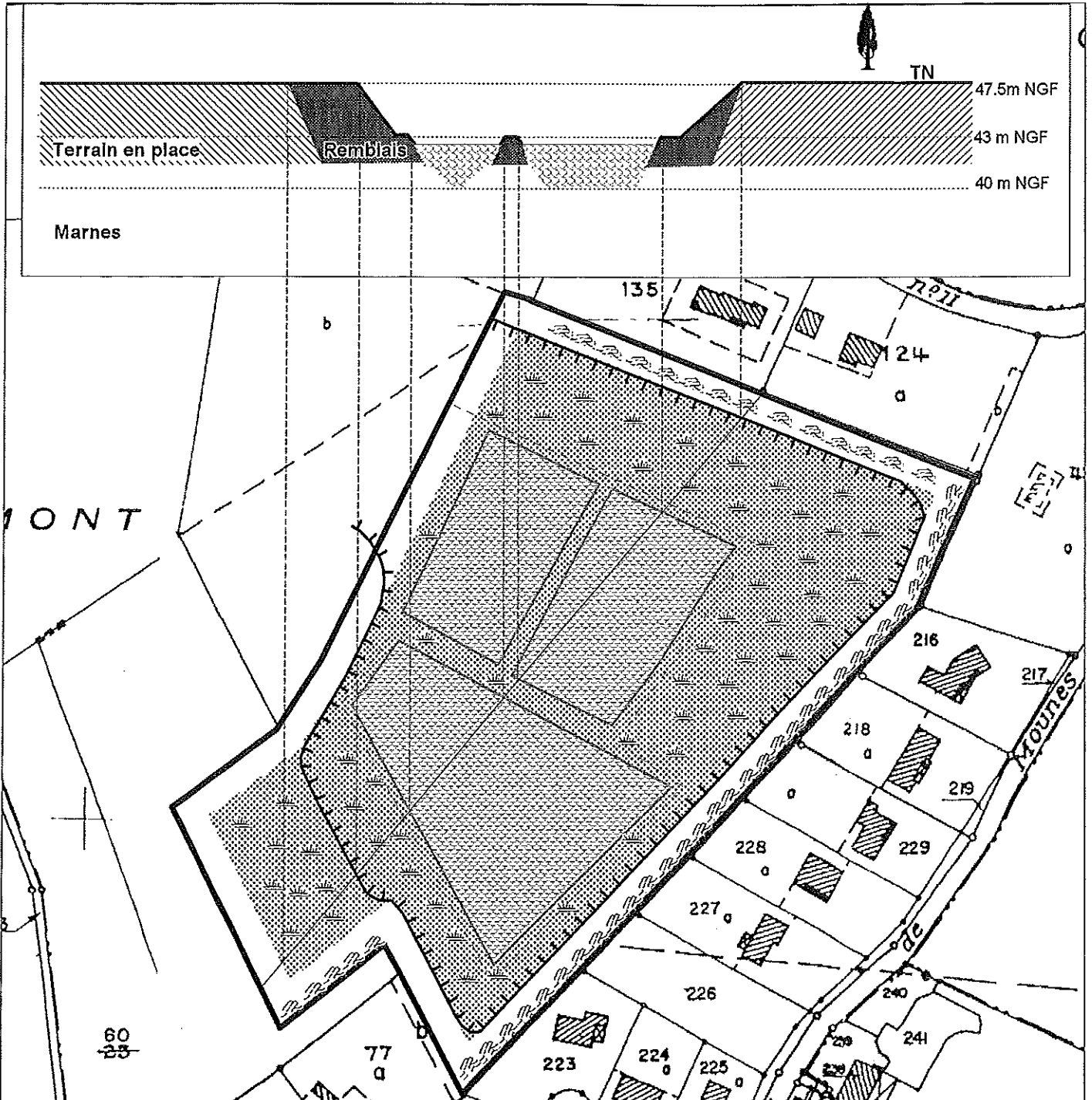
COUPE ET PLAN DE L'ÉTAT FINAL

Ech. : 1 / 2 000

40 m

Fig.

8



Légende



Plans d'eau



Limite du site



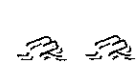
Bande de retrait de 10 m



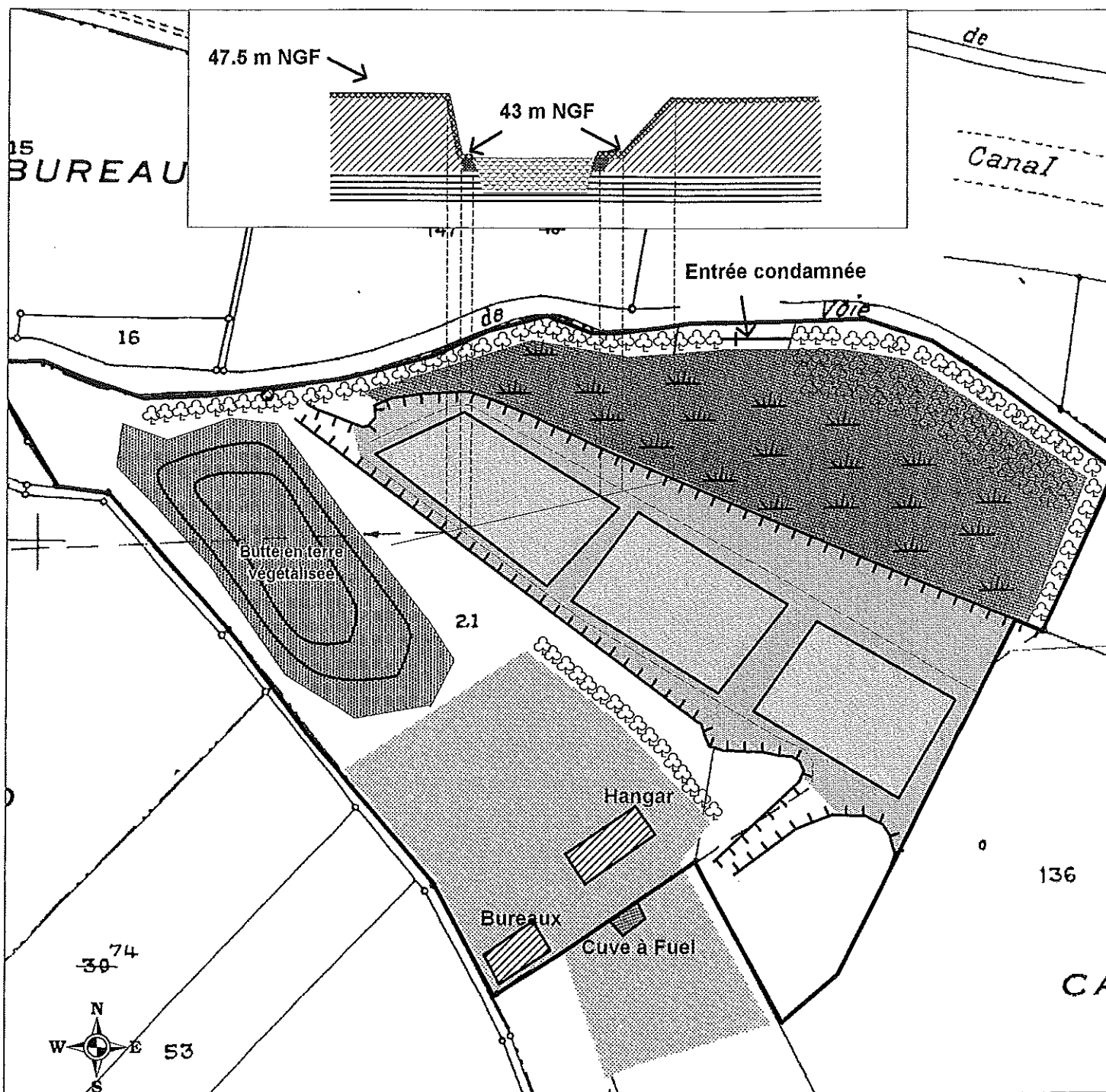
Talus



Parties remblayées et
revégétalisées



Haie de conifères



Légende



Parcelles concernées par le dossier d'abandon



Zone d'activité de la société Lhérisson et fils



Plans d'eau



Parcelles enherbées n'ayant pas été exploitées



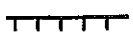
Berges et talus revégétalisés



Butte en terre végétalisée



Haie d'arbustes et d'arbres



Talus